CP39-AccAgr — ACCORDS D'ACCÈS AUTORISANT LES NAVIRES SOUS PAVILLON ÉTRANGER À PÊCHER DANS LES EAUX SOUS LEUR JURIDICTION

CICTA: COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

Version: 2021a | Langue: FRA

Caractéristiques jeu de données

Pavillon déclarant auquel l'accès est accordé: **Japan** **JPN** Ou autre (spécifier)

Pavillon déclarant accordant l'accès: **Maroc** **MAR** Ou autre (spécifier)

Période couverte par l'accord

Du **Accord annuel reno** à

Coordonnées de contact

Emetteur de licences ou permis de pêche: **DEPARTEMENT DE LA PECHE MARITIME /Direction des Pêches Maritimes - Mar**

Responsable des activités MCS: **DEPARTEMENT DE LA PECHE MARITIME/Direction des Pêches Maritimes & Dire**

Accord écrit

Nom du fichier: Joint

Mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC de pavillon et l'Etat côtier concerné (1000 caractères max.)

Les mesures de contrôle et surveillance exigées par le Maroc aux thoniers japonais sont comme suit :

1. Surveillance VMS par le Centre national de surveillance des navires de pêche ;

2. Embarquement d'observateurs marocains ;

3. Contrôle en mer par les autorités de contrôle en mer.

4. Le Département de la Pêche Maritime est l'autorité chargée de délivrer les licences de pêche, de contrôler au niveau des ports de pêche et d'assurer la surveillance

Mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC de pavillon et l'Etat côtier concerné (1000 caractères max.)

En vertu de cet accord, les thoniers japonais sont tenus de transmettre à ce Département, durant leur activité de pêche dans les eaux marocaines, les déclarations des captures et les journaux de bord de l'ICCAT pour la pêche au thon.

Résumé des activités (1000 caractères max.)

L'accord Maroc - Japon est renouvelé annuellemnt par tacite reconduction, L'activité de pêche est partiquée par des canneurs et ligneurs (canne et ligne de traîne), qui sont au nombre de 15 navires autorisées à capturer **les thonidés** dans la ZEE Marocaine. Les captures de ces navires sont imputés sur les quotas du Japon. L'activité de ces navires est régit par les termes de l'accord de pêche Maroc-Japon, la réglementation nationale et internationale (ICCAT)

sub-forms:

CP39A — Information détaillée sur les accords d'accès (caractéristiques)

CP39B: Résumé des activités menées dans le cadre de ces accords

Informations obligatoires (résumé des activités)

Activités de pêche réalisées

Engin (code)	Nº navires	Espèces (code)	Volume autorisé	Quota de la CPC (t)
cGearCd	**cNrVessels**	**cSpeciesCd**	**cAmountAuth**	**cQuotaCPC**
LL	15		Aucune	Japon